

DES LENDEMAINS QUI CHANTENT
POUR LA JUSTICE INTERNATIONALE ?

1. Il est facile (et courant) de formuler la prophétie d'après laquelle les nouveautés extraordinaires qui se produisent en ce moment sous nos yeux, concernant la situation politique mondiale, finiront sans doute par modifier en profondeur le système des relations internationales et, bien entendu, le droit international aussi. Certes, personne ne peut prévoir où l'on va exactement : l'ampleur des bouleversements que le monde va connaître, les équilibres sur lesquels ceux-ci déboucheront restent pour l'heure du domaine des hypothèses. Toutefois, parmi les tendances qui semblent actuellement se dessiner, il en est une de très large portée à propos de laquelle les indices cohérents, les présages univoques, les indications concordantes, les signaux révélateurs d'attitudes nouvelles et prometteuses s'accumulent devant l'observateur : on dirait que la justice internationale – dont on connaît la place modeste qu'elle occupe pour l'heure parmi les moyens de règlement des différends internationaux utilisés d'ordinaire par les Etats¹ – est promise à des développements prodigieux.

Le thème relatif au rôle du juge international est de ceux auxquels Michel Virally a beaucoup réfléchi et a dédié des pages éclairantes qui restent une base essentielle pour toute analyse ultérieure². La vitalité de l'enseignement d'un grand Maître se révèle de façon d'autant plus éblouissante lorsqu'on s'aperçoit combien de suggestions on est en mesure d'en tirer pour évaluer des événements auxquels il n'avait pas été donné à ce Maître d'assister.

2. Déjà avant les dernières vicissitudes liées à l'évolution (ou révolution) qui est en train de se produire en Europe de l'Est, quelques modifications sensibles étaient intervenues dans l'attitude des Etats face au règlement judiciaire des différends internationaux.

¹ Ce point a été développé par l'auteur de ces lignes dans son rapport sur « L'autorité de la décision des juridictions internationales permanentes », in S.F.D.I., *La juridiction internationale permanente*, Colloque de Lyon, Paris, Pedone, 1987, pp. 277-313, spéc. pp. 282 ss.

² On veut ici faire allusion (en sus de la citation, *infra*, note 24), à l'étude de M. Virally, « Le champ opératoire du règlement judiciaire international », in *RGDIP*, 1933, pp. 281-314, ainsi qu'aux pages pertinentes de son « Panorama du droit international contemporain – Cours général de droit international public », in *RCADI*, t. 183, 1983, pp. 7-382, spéc. pp. 243 ss.

Cet ouvrage est en vente chez votre libraire
et auprès des éditions A.Pedone
13 rue Soufflot 75005 Paris France

tel : + 39 (0) 1 43 54 05 97 - Email : librairie@apedone.net - site : www.pedone.info

DES LENDEMAINS QUI CHANTENT POUR LA JUSTICE INTERNATIONALE

Du camp occidental – qui est notoirement celui des supporters traditionnels de la justice internationale – étaient venus divers signes de désaffection, voire de véritable méfiance, dont les plus forts ont été certainement les décisions française (1974) et américaine (1985)³ de revenir sur l'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice, *ex art*, 36 § 2 de son Statut : ces Etats exprimaient ainsi leur répulsion à voir la Cour se saisir d'affaires délicates touchant de trop près à des dossiers considérés par eux d'importance politique primordiale. C'est là une preuve spécialement saisissante du bien-fondé de la remarque d'après laquelle même les Etats qui ont toujours clamé à haute voix (mais le plus souvent du bout des lèvres) leur attachement pour le règlement judiciaire, préfèrent en fait voir celui-ci cantonné à des domaines fort restreints des relations internationales⁴ ne mettant pas en jeu des intérêts ressentis comme essentiels et, même dans ces domaines, ne sont prêts à l'utiliser qu'à titre tout à fait exceptionnel. A cela il faut ajouter que la Cour a sans doute progressivement perdu beaucoup d'attrait aux yeux de l'Ouest pour des raisons découlant, plus que de sa composition actuelle (qui fait davantage place à des juges issus du Tiers monde), du droit qu'elle est appelée à relever et à appliquer : peu à peu les marques de souche occidentale qui imprégnaient ce droit se sont estompées dans une très large mesure et un droit profondément renouvelé – revu et corrigé sous la pression du Sud et de l'Est – a pris naissance.

Les considérations relatives aux développements considérables subis par le droit international expliquent pourquoi – de façon quelque peu spéculaire – on a pu assister ces derniers temps à un graduel infléchissement de l'attitude hostile du Tiers monde à l'égard de la Cour, que ces Etats voyaient comme un organe travaillant à la conservation d'un droit ressenti comme injuste et contestable, voire ennemi, du fait même d'avoir légitimé l'emprise coloniale ainsi que l'ensemble de ses conséquences. En particulier, le Tiers monde a semblé vouloir progressivement oublier le malheureux arrêt de 1966 sur l'affaire du Sud-Ouest africain⁵, qui représenta sans aucun doute le pire moment pour la popularité de la Cour aux yeux du Sud, ayant été ressenti à l'époque comme une victoire éclatante qu'on offrait sur un plateau d'argent à l'Afrique du Sud et à son infâme politique ségrégationniste menée en l'espèce

³ Voir spécialement sur celle-ci les études contenues dans l'ouvrage de L. Damrosch (ed), *The International Court of Justice at a Crossroad*, Dobbs Ferry (N.Y.), 1987, *passim*.

⁴ C'est là l'une des conclusions principales de l'étude, citée à la note 2 précédente, de M. Virally, sur « Le champ opératoire... », *op. cit.*

⁵ C.I.J., arrêt du 18 juillet 1966, *affaire du Sud-Ouest africain, deuxième phase (Ethiopie et Libéria c. Afrique du Sud)*, *Recueil 1966*, p.6.